

Date: 30 avril 2026

conclu entre
LA SOCIÉTÉ
RENAULT SAS
Société Absorbante

et

LA SOCIÉTÉ
AMPERE HOLDING
Société Absorbée

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOCIÉTÉS :

- (1) **RENAULT SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée **Renault SAS** ou la **Société Absorbante**),

D'UNE PART,

ET

- (2) **AMPERE HOLDING**, une société par actions simplifiée au capital de 4.625.888,70 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 922 245 915, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée **Ampere Holding** ou la **Société Absorbée**),

D'AUTRE PART,

la Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les **Parties** et séparément une **Partie**.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au groupe automobile Renault (**Groupe Renault**), dont la société de tête est la société Renault SA, une société anonyme, dont le siège social est 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465 (**Renault SA**), et la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée.
- (B) Le Groupe Renault a engagé une opération globale de réorganisation interne de ses activités liées aux véhicules électriques en France (la **Réorganisation**).
- (C) La Réorganisation consiste dans la réalisation des trois opérations suivantes :
- (i) l'apport partiel d'actif par Ampere SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 922 245 931 (**Ampere SAS**) à Ampere Energy, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 994 777 548 (**Ampere Energy**) de la branche d'activité de services d'ingénierie dédiés aux composants des véhicules électriques et

logiciels de pilotage associés (**l'Apport Ampere Energy**), étant précisé que l'Apport Ampere Energy prendra effet, au plan juridique, préalablement à la réalisation de la Fusion Ampere SAS et de la Fusion (tels que ces termes sont définis ci-dessous) ;

- (ii) la fusion par absorption d'Ampere SAS dans la Société Absorbée (la **Fusion Ampere SAS**), étant précisé que la Fusion Ampere SAS prendra effet, au plan juridique, postérieurement à la réalisation de l'Apport Ampere Energy et préalablement à la réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous) ; et
 - (iii) la fusion par absorption de la Société Absorbée dans la Société Absorbante (la **Fusion**), étant précisé que la Fusion prendra effet, au plan juridique, postérieurement à la réalisation de l'Apport Ampere Energy et de la Fusion Ampere SAS.
- (D) Les Parties ont en conséquence établi le présent projet de traité de fusion (le **Projet de Traité de Fusion**) afin de fixer les conditions et modalités de la Fusion et de leurs engagements respectifs à cet égard.
- (E) Conformément à l'article L. 2312-8 du Code du travail :
- (i) l'information et la consultation du comité social et économique central de l'unité économique et sociale Ampere sur le projet de Réorganisation ont été initiées le 16 février 2026 et ledit comité a rendu son avis le 5 mars 2026 ; et
 - (ii) l'information et la consultation du comité social et économique central de Renault SAS sur le projet de Réorganisation ont été initiées le 17 février 2026 et ledit comité a rendu son avis le 5 mars 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans le présent Projet de Traité de Fusion, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

Actif Net a le sens donné à ce terme à l'Article 8.4 ;

Ampere Energy a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

Ampere Holding ou **Société Absorbée** a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Ampere SAS a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

Apport Ampere Energy a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

CGI désigne le Code général des impôts ;

Conditions Suspensives a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

Date d'Effet a le sens donné à ce terme à l'Article 15 ;

Date de Réalisation a le sens donné à ce terme à l'Article 14 ;

Filiales a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2(d) ;

Fusion a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

Fusion Ampere SAS a le sens donné à ce terme au paragraphe (C) du préambule ;

Groupe Renault a le sens donné à ce terme au paragraphe (A) du préambule ;

Jour Ouvrable désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France ;

Participations a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2(d) ;

Parties a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Projet de Traité de Fusion a le sens donné à ce terme au paragraphe (D) du préambule ;

Renault SA a le sens donné à ce terme au paragraphe (A) du préambule ;

Renault SAS ou **Société Absorbante** a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;

Réorganisation a le sens donné à ce terme au paragraphe (B) du préambule ; et

Salariés Transférés a le sens donné à ce terme à l'Article 16.

1.2 Interprétation

Pour les besoins du Projet de Traité de Fusion, sauf stipulation contraire :

- (a) le préambule, les considérants et les annexes du Projet de Traité de Fusion sont réputés faire partie intégrante du Projet de Traité de Fusion et auront la même force et le même effet que s'ils avaient été mentionnés dans le corps du Projet de Traité de Fusion, et toute référence au Projet de Traité de Fusion doit être entendue comme étant également une référence au préambule, aux considérants et aux annexes ;
- (b) les références aux Articles, paragraphes et annexes renvoient aux Articles, paragraphes et annexes du Projet de Traité de Fusion, sauf si le contexte justifie une autre interprétation ;
- (c) toute référence à une loi, un règlement, une disposition légale ou une disposition réglementaire doit être interprétée comme une référence aux lois, règlements et dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date considérée et qui est applicable au sujet en cause ;
- (d) toute référence à un "jour" (en ce compris toute référence à un Jour Ouvrable) désigne une période de 24 heures courant de minuit à minuit ;
- (e) les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à "un jour férié ou chômé" et au "premier jour ouvrable" sont interprétées par référence à la définition de l'expression "Jour Ouvrable" visée aux présentes ;
- (f) l'usage des termes "incluant", "y compris" et "notamment", ou toute autre expression équivalente, implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- (g) le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b" ;
- (h) les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa ; et
- (i) toute définition d'un terme s'applique *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes qui dérivent de ce terme et *vice versa*.

2. Caractéristiques des Parties

2.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

Renault SAS est une société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987.

(a) *Objet social*

En vertu de l'article 2 des statuts de la Société Absorbante, celle-ci a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,
- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière. De façon plus générale, la Société Absorbante pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

(b) *Durée et exercice social*

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans, expirant le 22 juillet 2070, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(c) *Capital social et valeurs mobilières*

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 537.386.347,25 euros. Il est divisé en 35.238.449 actions ordinaires de 15,25 euros de valeur nominale, intégralement libérées et détenues en totalité à la date des présentes par Renault SA.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

2.2 **Caractéristiques de la Société Absorbée**

Ampere Holding est une société par actions simplifiée au capital de 4.625.888,70 euros, dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 922 245 915.

(a) *Objet social*

En vertu de l'article 2 des statuts de la Société Absorbée, celle-ci a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

- L'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier électriques,

industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules ;

- L'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits ;
- Les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature ;
- L'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique ;
- Toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- L'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- La prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement ;
- La prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- Et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société Absorbée.

(b) *Durée et exercice social*

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de 99 ans, expirant le 14 décembre 2121, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(c) *Capital social et valeurs mobilières*

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 4.625.888,70 euros. Il est divisé en 46.258.887 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale, intégralement libérées et détenues en totalité à la date des présentes par la Société Absorbante.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

(d) *Filiales et autres participations*

Suite à la réalisation de la Fusion Ampere SAS, la Société Absorbée détiendra directement :

- l'intégralité du capital social de :
 - Ampere Energy, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 994 777 548 ;
 - Ampere ElectriCity, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 206 437 ;
 - Ampere Cléon, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 702 052 333 ;
 - Ampere Software Technology, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés de Nanterre sous le numéro 829 605 369 ; et

- Ampere Investment Company, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 122 - 122 bis, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 269 219,

(les **Filiales**) ; et

- les participations suivantes :
 - 21,28 % du capital social de Whylot, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 290, rue Paulin Ratier, 46100 Cambes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cahors sous le numéro 530 275 874 ;
 - 11,59 % du capital social de Verkor, une société anonyme dont le siège social est situé 2-4, rue Charles Berthier, 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 888 047 792 ; et
 - 40 % du capital social d'E2-CAD, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble le Régent, 13-17, avenue Rosa Luxembourg, 95610 Éragny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 439 351 230,

(les **Participations**).

3. Liens entre les Parties

3.1 Liens en capital

À la date des présentes, la Société Absorbante détient directement l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, soit 46.258.887 actions ordinaires.

La Société Absorbante maintiendra cette détention sans interruption jusqu'à la Date de Réalisation.

3.2 Dirigeants communs

À la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeant commun.

4. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent toutes deux au Groupe Renault et la Société Absorbante détient la totalité du capital social

et des droits de vote de la Société Absorbée. La mise en œuvre de la Fusion Ampere SAS et de la Fusion s'inscrit dans le cadre de la Réorganisation, dont l'objet est de simplifier la structure juridique du Groupe Renault en France et d'optimiser son organisation opérationnelle et commerciale en vue de regrouper ultimement, au sein de la Société Absorbante, par voie de transmission universelle de patrimoine, l'intégralité des équipes, technologies ainsi que des actifs et passifs affectés au développement, à la production et à la commercialisation des véhicules électriques.

5. Comptes de référence

Les conditions de la Fusion ont été établies par les Parties sur la base des éléments suivants :

- (a) s'agissant de la Société Absorbante, des comptes annuels audités de la Société Absorbante relatifs à son exercice clos le 31 décembre 2025 ; et
- (b) s'agissant de la Société Absorbée, d'une part, des comptes annuels audités de la Société Absorbée relatifs à son exercice clos le 31 décembre 2025 et, d'autre part, compte tenu du fait que la Fusion Ampere SAS interviendra préalablement à la présente Fusion et prendra effet sur le plan comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, sur la base des comptes annuels audités d'Ampere SAS au 31 décembre 2025.

6. Régime juridique de la fusion

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement au régime juridique des fusions simplifiées défini par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, étant donné que la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et conservera cet actionnariat de manière permanente à compter du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre du présent Projet de Traité de Fusion jusqu'à la réalisation de la Fusion, la réalisation de la Fusion n'est pas soumise à l'approbation de l'associé unique des Parties, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce ; étant cependant précisé que, conformément aux statuts de la Société Absorbante, le conseil d'administration de la Société Absorbante a, lors de sa réunion du 30 avril 2026, examiné le Projet de Traité de Fusion et établi le projet de résolution soumis à l'associé unique de la Société Absorbante aux fins d'approbation de la Fusion, et que Renault SA, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, a, par décision en date du 30 avril 2026, approuvé le Projet de Traité de Fusion et la Fusion.

7. Mode d'évaluation des actifs et passifs transmis par effet de la fusion

Au plan comptable, s'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés établies en France et la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées, directement ou indirectement, par une entité commune, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, conformément à la réglementation comptable en vigueur (en particulier l'article 743-1 du Plan comptable général relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées tel qu'issu des règlements comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des normes comptables), seront comptabilisés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figurait dans les livres de la Société Absorbée à la Date d'Effet ; les Parties ayant convenu de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion comme stipulé à l'Article 15 ci-dessous.

8. Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

8.1 Dispositions Préalables

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apportera à la Société Absorbante (qui l'accepte), sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 14 du présent Projet de Traité de Fusion, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine.

La Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de la Fusion, sans condition ni réserve, étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et en aucun cas un caractère limitatif.

Compte tenu du fait que la Fusion Ampere SAS interviendra préalablement à la Fusion visée par le présent Projet de Traité de Fusion et que ces deux fusions successives prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2026 sur les plans comptable et fiscal, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés par Ampere Holding à Renault SAS ont été établies sur la base des comptes d'Ampere Holding au 31 décembre 2025. Toutefois, à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif apportés par Ampere Holding à Renault SAS incluront (aux lieux et place des actions d'Ampere SAS détenues à ce jour par la Société Absorbée) les éléments d'actif et de passif qui auront été préalablement apportés par Ampere SAS à Ampere Holding.

8.2 Éléments d'actif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

Au 31 décembre 2025, l'actif de la Société Absorbée comprend les éléments ci-après énumérés, étant rappelé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante, sans exception ni réserve, dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation. En tant que de besoin, il est précisé que les Filiales et les Participations font partie de l'actif apporté par la Société Absorbée.

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements / dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Actif immobilisé			
Immobilisations financières :	3.244.635.467	487.049.120	2.757.586.347
<i>Participations</i>	696.239.490	487.049.120	209.190.370
<i>Créances rattachées à des participations</i>	2.548.395.977	0	2.548.395.977
Montant total de l'actif immobilisé	3.244.635.467	487.049.120	2.757.586.347
Actif circulant			
Créances :	587.784	0	587.784
<i>Autres Créances</i>	587.784	0	587.784
<i>Disponibilités</i>	0	0	0
Montant total de l'actif circulant	587.784	0	587.784
Montant total de l'actif	3.245.223.251	487.049.120	2.758.174.131
Écarts de conversion actif	0	0	0

Désignation	Valeur brute comptable (en euros)	Amortissements / dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Montant total des éléments d'actifs transférés	3.245.223.251	487.049.120	2.758.174.131

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés au présent Projet de Traité de Fusion, ces éléments deviendront la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération.

8.3 Éléments de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante

Au 31 décembre 2025, le passif de la Société Absorbée comprend les éléments ci-après énumérés, étant rappelé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante, sans exception ni réserve, dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Provisions	
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Montant total des provisions	0
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers	888.953.871
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21.600
Dettes fiscales et sociales	0
Montant total des dettes	888.975.471
Total du passif	888.975.471
Écart de conversion passif	0

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Montant total des éléments de passif transférés	888.975.471

Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 31 décembre 2025 et la Date de Réalisation, ainsi que plus généralement tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu, ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un ou des éléments de passif supplémentaires à ceux mentionnés ci-dessus viendraient à se révéler, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle, sans recours contre la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs mentionnés ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier leur titre et les montants réclamés.

8.4 Montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Le montant de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, évalué à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025, arrondi à l'euro près, s'élève à 2.758.174.131 euros.

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, arrondi à l'euro près, s'élève à 888.975.471 euros au 31 décembre 2025.

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, arrondi à l'euro près, s'élève au 31 décembre 2025 au montant positif suivant : 1.869.198.660 euros (**l'Actif Net**).

La Société Absorbante inscrira les éléments d'actifs apportés à son bilan en respectant la ventilation figurant dans les comptes de la Société Absorbée. En outre, s'agissant des immobilisations amortissables, la Société Absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférentes à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée en poursuivant le plan d'amortissement initié par celle-ci.

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation, tous les biens ainsi que les droits et obligations de la Société Absorbée, de quelque nature que ce soit, seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent Projet

de Traité de Fusion ou qu'ils n'aient pas été comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée.

8.5 Engagements hors bilan

Indépendamment des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ci-dessus désignés, par l'effet de la Fusion, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière qui existent à la Date de Réalisation.

Au 31 décembre 2025, la Société Absorbée ne présente aucun engagement hors bilan.

Cependant, compte tenu de la réalisation préalable de la Fusion Ampere SAS, les engagements hors bilan ou assimilés d'Ampere SAS transférés par elle à l'occasion de la Fusion Ampere SAS seront également transférés à la Société Absorbante du fait de la fusion.

8.6 Bilan pro forma de la Société Absorbée post Fusion Ampere SAS

Un bilan pro forma de la Société Absorbée au 1er janvier 2026, sur la base des comptes au 31 décembre 2025 et tenant compte des effets de la Fusion Ampere SAS (en ce compris la transmission de l'intégralité du patrimoine d'Ampere SAS à la Société Absorbée et l'annulation corrélative des titres d'Ampere SAS détenus par la Société Absorbée), a été établi par les Parties.

9. Absence de rémunération

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions émises par la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

En conséquence, la Fusion objet du présent Projet de Traité de Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de celle-ci ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

10. Traitement de la fusion dans les comptes de la Société Absorbante

Il résultera de la Fusion et de l'annulation des titres de la Société Absorbée chez la Société Absorbante un mali de fusion, qui sera traité dans les comptes de la Société Absorbante conformément à la réglementation comptable en vigueur (articles 745-3 et suivants du Plan comptable général).

La Société Absorbante s'engage à reconstituer à son bilan les provisions réglementées figurant dans les capitaux propres de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

11. Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, du seul fait de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation, ses actifs étant transmis à la Société Absorbante et ses passifs étant pris en charge par la Société Absorbante.

De par l'effet de la dissolution, les mandats de la Société Absorbée prendront automatiquement fin à la Date de Réalisation.

12. Propriété et jouissance du patrimoine de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'Article 14 :

- (a) le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation, il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date (en ce compris les Filiales et les Participations), sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date.
- (b) Ainsi, la Société Absorbante deviendra propriétaire des biens et droits de la Société Absorbée transférés à titre de fusion et en aura la jouissance dès la Date de Réalisation.
- (c) La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- (d) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ; et
- (e) la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation selon les modalités mentionnées à l'Article 11.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne créer aucun passif supplémentaire, en dehors du cours normal des affaires, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif importants, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

13. Conditions et charges de la fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent Projet de Traité de Fusion, pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications du présent Projet de Traité de Fusion par chacune des Parties au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (ou sur les sites internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce).

Toute opposition faite par un créancier non-obligataire devra être portée devant le Tribunal des activités économiques compétent qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- (a) la Société Absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- (b) la Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et obligations de la Société Absorbée ;
- (c) la Société Absorbante supportera à compter de la Date de Réalisation toutes les charges et obligations (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens ou les activités transférés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par la Société Absorbée ;
- (d) la Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette dernière est partie, sauf lorsque l'accord d'un tiers cocontractant est nécessaire et n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation ;
- (e) la Société Absorbante supportera le coût des primes et redevances y afférentes y compris les frais des avenants à établir ;
- (f) la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, conclus par la Société Absorbée avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée ;

- (g) la Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre de la Fusion, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions ;
- (h) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée transféré dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ;
- (i) la Société Absorbante assumera la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge ;
- (j) la Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements, sûretés et cautions pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes ;
- (k) la Société Absorbante prendra également à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Projet de Traité de Fusion, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date ; et
- (l) la Société Absorbante accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

De même, la Société Absorbée s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à :

- (a) concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Projet de Traité de Fusion et à fournir tous renseignements et signatures nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés et notamment des Filiales, Participations, sûretés et garanties transmises ;
- (b) continuer de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, de ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement significatif ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque, sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Absorbante ;

- (c) solliciter, au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens, en ce compris les Participations, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, en temps utile, tout accord ou agrément nécessaire et en justifier à la Société Absorbante ; et
- (d) plus généralement, effectuer toute démarche, notification ou toute autre action qui serait nécessaire à la réalisation de la Fusion.

Les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée deviendront caducs de plein droit à la Date de Réalisation par l'effet de la Fusion, à l'exception des contrats auxquels un tiers est également partie, lesquels se poursuivront avec la Société Absorbante.

14. Conditions suspensives – réalisation définitive de la fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après (les **Conditions Suspensives**) :

- (a) la réalisation de l'Apport Ampere Energy ;
- (b) la réalisation de la Fusion Ampere SAS ;
- (c) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé à l'article L. 236-15 du Code de commerce ; et
- (d) la constatation de la réalisation de la Fusion par décision du président de la Société Absorbante, laquelle décision ne pourra en tout état de cause pas intervenir avant la constatation, par le président de la Société Absorbante, de la réalisation des Conditions Suspensives visées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

La Fusion sera réalisée, de manière définitive, au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la **Date de Réalisation**).

À défaut de réalisation de l'une quelconque des Conditions Suspensives au 31 décembre 2026 à minuit, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le Projet de Traité de Fusion sera considéré comme caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

15. Date d'effet- rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties entendent conférer à la Fusion un effet rétroactif juridique entre les Parties, ainsi que comptable et fiscal au 1er janvier 2026 (la **Date d'Effet**).

En conséquence, les résultats comptables et fiscaux bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans le résultat comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2026.

16. Salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des salariés de la Société Absorbée (les **Salariés Transférés**) sera transféré de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, avec tous leurs droits individuels en vertu de leurs contrats de travail.

Conformément aux dispositions légales applicables, les Salariés Transférés conserveront le bénéfice des droits et avantages individuels et collectifs dont ils bénéficiaient au sein de la Société Absorbée et qui leur sont applicables au jour du transfert, notamment en matière de rémunération, de qualification et d'ancienneté, la Société Absorbante en assumant la charge à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera seule tenue à compter de la Date de Réalisation au paiement de l'intégralité des charges liées aux contrats de travail des Salariés Transférés (en ce compris, notamment, les congés payés et les indemnités de départ à la retraite), quand bien même celles-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

17. Régime fiscal de la Fusion

17.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives. À compter de cette même date, la Société Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

17.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties, ès qualités, déclarent qu'elles sont des sociétés dont les sièges sociaux sont situés en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- (a) reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, ainsi que le cas échéant, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI et (iii) la réserve spéciale pour fluctuation des cours (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- (c) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres du portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- (d) le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession de l'un de ces actifs amortissables apportés, imposer immédiatement la fraction de la plus-value correspondant audit actif qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ;
- (f) la Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10 ;
- (g) reconstituer la provision réglementée pour amortissements dérogatoires dotée par la Société Absorbée et la réintégrer dans son résultat imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée

au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10 ; et

- (h) reprendre à son compte le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de restructurations antérieures (notamment, fusions, apports partiels d'actifs, scissions et opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière d'impôt sur les sociétés conformément aux articles 210 A et 210 B du CGI et/ou des droits d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous les engagements de conservation relatifs aux titres de participations apportés.

En application de l'Article 15 ci-dessus, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2026, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants :

- (a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;
- (b) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI ; et
- (c) déposer auprès du centre des impôts de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des articles 201, 1 (impôt sur les bénéfiques) et 286-I-1° (taxe sur la valeur ajoutée) du CGI, et 36 de l'annexe IV, du CGI, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les trente (30) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise ainsi que la dernière déclaration de TVA, et, dans les soixante (60) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 201, 3 du CGI, la déclaration fiscale de cessation à laquelle sera annexé l'état de suivi prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

17.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Dans la mesure où la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, intervenant entre deux assujetties redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise, la Fusion sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'universalité transmise.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- (a) d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- (b) d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions de l'article 207 de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

17.4 Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. L'acte constatant la Fusion sera ainsi enregistré gratuitement.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que si la Fusion emporte transfert d'immeuble(s) et/ou droit(s) réel(s) immobilier(s) dans le chef de la Société Absorbante, la Société Absorbante prendra à sa charge l'ensemble des frais et droits liés à ce transfert, incluant la contribution de sécurité immobilière et les frais de notaire et, conformément à l'Article 18.1, accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités y afférentes qui seraient éventuellement nécessaires.

17.5 Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2025.

17.6 Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, pour toutes les impositions, taxes et/ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution de la Société Absorbée et pour satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

17.7 Intégralité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Projet de Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

18. Formalités de dépôt et de publicité – Délégation de pouvoirs à des mandataires

18.1 Formalités légales

La Société Absorbante accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et passifs apportés par la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

18.2 Formalités de publicité

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation de la Fusion et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

18.3 Pouvoirs

Les Parties décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de la Fusion, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et le règlement relatives à la Fusion et notamment effectuer toute déclaration, signification, dépôt, inscription, publication et autre, qui seraient nécessaires, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de substitution, aux représentants légaux de la Société Absorbante et aux représentants légaux de la Société Absorbée, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous éléments d'actifs et de passifs apportés, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

19. Frais et droits

Les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de la Fusion.

La Société Absorbante prendra à sa charge les droits d'enregistrement résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du Projet de Traité de Fusion.

20. Élection de domicile

Pour l'exécution du Projet de Traité de Fusion et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

21. Droit applicable – juridiction compétente

Le Projet de Traité de Fusion est régi par le droit français.

Tout litige, entre les Parties, relatif à la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Projet de Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

22. Signature par voie électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Projet de Traité de Fusion, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.

[Signatures à la page suivante]

Fait à Paris, le 30 avril 2026,

Quitterie de Pelleport

RENAULT SAS

SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Représentée par Madame Quitterie de Pelleport, dûment habilitée aux fins des présentes

LENGUIN Benedicte (AMPERE)

AMPERE HOLDING

SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Représentée par Madame Bénédicte Lenguin, dûment habilitée aux fins des présentes